



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Vendée
Cité TRAVOT - 10 Rue du 93E Régiment d'Infanterie
85000 La Roche sur Yon

La Roche sur Yon, le 06 Février 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ORIZON ENVIRONNEMENT

5 RUE CLAIRE ROMAN
la patouillère
44860 ST AIGNAN GRANDLIEU

Références : D23-0015

Code AIOT : 0100012130

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2023 dans l'établissement ORIZON ENVIRONNEMENT implanté 79 Chemin des cordes 85300 Soullans. L'inspection a été annoncée le 09/01/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite visait à contrôler la situation administrative de la société ORIZON Environnement, et dans ce cadre, les dispositions de traçabilité mises en œuvre par l'exploitant pour assurer la traçabilité des déchets de bois transitant sur le site. A ce titre cette inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales de l'inspection des installations classées pour 2023 (contrôle des registres des déchets).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORIZON ENVIRONNEMENT
- Chemin des cordes 85300 Soullans
- Code AIOT : 0100012130
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Orizon Environnement réalise des prestations de tri-regroupement de déchets de bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- traçabilité des déchets (registre)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 11/01/2023, article R. 512-47-II-3	/	Sans objet
2	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

ORIZON Environnement exploite une installation de transit de déchets de bois sans être capable de justifier que l'activité exercée ne nécessite pas d'autorisation environnementale : cette situation doit être corrigée dans les meilleurs délais, et l'exploitant devant pouvoir attester en permanence qu'il respecte les niveaux d'activité pour lesquels il dispose d'une preuve de déclaration, faute de quoi il s'exposerait à des sanctions pénales et/ou administratives.

Par ailleurs si des registres des déchets sont établis et permettent de préciser la traçabilité des déchets de bois qui entrent et sortent du site, ceux-ci doivent être complétés pour respecter scrupuleusement les dispositions de l'arrêté du 31 mai 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2023, article R. 512-47-II-3)
Thème(s) : Situation administrative, Nature et volumes des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Les informations à fournir par le déclarant sont : (...) 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ; (...)
Constats : Par télédéclaration transmise le 02 décembre 2022, la société ORIZON Environnement dont le siège se situe 5 rue Claire Roman à la Patouillère à Saint Aignan Grandlieu a déposé un dossier de déclaration pour exploiter sur le site implanté 79 chemin des cordes à Soullans (85300) les installations suivantes : - 2714-2 D : transit de déchets de bois pour un volume de 990 m ³ . - 2715 D : transit de déchets de verre pour un volume de 300 m ³ . - 1532-2b : transit de bois, pour un volume de 5000 m ³ . Lors du contrôle, il est constaté la présence sur site : - d'un tas de déchets de bois (2714), et de broyats de déchets de bois, d'un volume d'environ 1000 m ³ . - d'une broyeuse qui ne fonctionne pas. S'agissant du volume de déchets de bois, l'exploitant n'a pas été mesure de justifier qu'il était inférieur à 1000 m ³ . De ce fait rien ne prouve que l'exploitant respecte le volume déclaré. En outre, considérant la présence de déchets de bois broyé et d'une broyeuse, il y a tout lieu de supposer, sans pouvoir le constater formellement, que l'exploitant exerce illégalement une activité de broyage de déchets pour une capacité supérieure à 10 t/j (soumise à autorisation au titre de la rubrique 2791). En l'absence de constats établis, l'inspection ne propose pas dans l'immédiat des suites administratives ou pénales : elle demande en conséquence à l'exploitant de justifier rapidement de sa conformité à ses déclarations en mettant en œuvre tout moyen permettant d'attester que les volumes de déchets de bois sont inférieurs à 1000 m ³ (état des stocks journalier, plan et marquage au sol et en hauteur délimitant des stocks de déchets de bois...).
Observations : Il est rappelé à l'exploitant que tout dépassement des seuils d'enregistrement et autorisation des rubriques 2714 et 2791 nécessite une autorisation environnementale et que l'absence d'une telle autorisation constitue un délit pénal.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion des déchets - Registre des déchets entrants

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; <p>d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<p>Constats : Orizon environnement dispose d'un registre des déchets entrants. Celui-ci a été contrôlé par sondage pour les déchets de bois reçus en décembre 2022. Il permet d'identifier précisément les installations qui produisent les déchets de bois transitant sur site. Néanmoins le registre ne répond pas exactement aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2021 car il ne comprend pas les numéros SIRET des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - établissements producteurs du déchet (identifiés « provenance » dans le registre), - établissements expéditeurs des déchets (identifiés « client » dans le registre) - transporteurs ; pour les transporteurs il manque également l'adresse et le récépissé mentionnés à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion des déchets - Registre des déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
 - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine du déchet :
- l'adresse de l'établissement ;
 - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet :
- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- e) Concernant la destination du déchet :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
 - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Orizon environnement dispose d'un registre des déchets sortants. Celui-ci a été contrôlé par sondage pour les déchets de bois expédiés entre le 31/10/2022 et 31/12/2022. Il permet d'identifier les installations qui reçoivent les déchets de bois transitant sur site.

Néanmoins le registre ne répond pas aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 car il ne comprend pas :

- le code déchet et l'unité de la quantité livrée (tonne ou m³),
- les numéros SIRET des établissements qui reçoivent des déchets (identités « client » dans le registre) et des transporteurs ; pour les transporteurs il manque également l'adresse et le récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement.

Le numéro du code de traitement (R11) est inexact s'agissant de déchets de bois dont l'exploitant indique qu'ils sont destinés à faire des panneaux de contreplaqué.

Enfin la dénomination du déchet (sciures, broyats de bois A ou B) est de nature à laisser croire qu'il s'agit d'un produit : ce point doit être corrigé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet